

Commune de CESANCEY
22 Rue de la Mairie
39570 CESANCEY

REGLEMENT ET CONVENTION D’AFFOUAGE

Saison 2022-2023

Entre la Commune de CESANCEY, représentée par le Maire, Monsieur Philippe MOREAU,

Et

M

Il est convenu ce qui suit :

1. Le signataire de cette convention est obligatoirement la personne qui exploite. Les affouages sont attribués aux personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment des inscriptions en mairie. (Un seul lot sera attribué par foyer). La revente des bois d'affouage est interdite.

Il est rappelé que le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes.

En conséquence et faisant référence à l'article L.145-1 du Code Forestier, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouages à venir.

2. Ces personnes sont considérées comme effectuant des travaux d'abattage ou de façonnage pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité.

RAPPEL : Si un tiers exploite la part d'un affouagiste (cas des « prête-noms ») dans un but lucratif (paiement en espèce ou autre), il est considéré comme salarié. Il doit alors faire l'objet d'un contrat de travail, d'une déclaration auprès de l'URSSAF et de la CMSA, d'une formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiements d'assurance et des retraites...

En revanche si un tiers exploite par échange de service et sans but lucratif un lot d'affouage pour aider une personne en incapacité d'exploiter sa part. Cette aide ne peut pas être qualifiée de travail dissimulé.

La taxe d'affouage 2022/2023 reste inchangée, elle est fixée à 7 € le stère ou 16.30 € le moule (taillis et houppiers confondus). La notion de bois blanc, jusqu'alors donné, sera considéré comme du bois de chauffage et donc facturé à 7 € le stère. La charbonnette (diamètre inférieur à 6 cm) sera stérée à part et ne sera pas facturée.

3. **Conditions d'exploitation :**

.... **Produits à exploiter :**

Arbres marqués **d'une croix blanche**

Charbonnette à couper ,taillis et petite futaie.

..... **Produits réservés :**

Arbres marqués et cerclés **de rouge**

..... **Délimitation des lots :**

Marquage en blanc < 1 ou 2 ou 3 ou 4 >

Marquage Doré passage pour la sortie du bois

La coupe des brins sera faite le plus près possible du sol.

- Le brûlage est interdit.
- L'empilage sera fait si possible en bordure des chemins de vidange.
- La facturation sera faite au nom de chaque affouagiste.
- Interdiction d'exploiter les bois pendant les jours de chasse (dimanche et jours fériés) jusqu'à la date de fin de chasse.
- La vidange est interdite par mauvais temps ou sols détrempés.

4. Délais et recommandations :

- La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir au cours de l'exploitation des affouages ou autres travaux effectués dans la forêt communale. (Il est rappelé que le travail doit s'effectuer en « binôme » avec les équipements de protection individuelle recommandés par l'ONF) :
 - un casque forestier,
 - des gants adaptés aux travaux,
 - un pantalon anti-coupures,
 - des chaussures ou des bottes de sécurité.
- Tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de Famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste exploitant. Une copie de l'attestation d'assurance devra être donnée en mairie.
- Tout affouagiste qui fait exploiter sa part d'affouage par un tiers doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (code du travail).

Fait à CESANCEY, le

Le Maire,

L'Affouagiste,